

Cas n°: UNDT/NY/2010/035/

UNAT/1681

Jugement n°: UNDT/2010/195

Date: 29 octobre 2010

Français

Original: anglais

Devant : Juge Marilyn J. Kaman

Greffe: New York

Greffier: Morten Albert Michelsen, Administrateur chargé du greffe

ALY ET AL.

contre

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil pour les requérants :

François Loriot

Conseil pour le défendeur :

Alan Gutman, Service du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

- 1. En résumé, la présente affaire est un recours introduit par un groupe de requérants contre la décision prise par le Secrétaire général au sujet de ce qui pourrait somme toute être décrit comme un processus d'examen des postes à des fins de classement qui a traîné en longueur.
- 2. En particulier, la décision du Secrétaire général contestée dans le présent recours est 1) l'acceptation de la recommandation de la Commission paritaire de recours (« CPR ») tendant à ce que les requérants soumettent leurs cas aux comités de recours en matière de classement (« CRC »), pour examen, et une demande tendant à ce que les requérants prennent les mesures nécessaires dans un délai de 90 jours; et 2) la non-acceptation de la recommandation de la CPR concernant le versement de trois mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour le retard pris par l'examen des postes à des fins de classement.
- 3. La présente affaire porte sur la période allant de 2000 à la date de la décision attaquée (6 novembre 2008). Pendant cette période, un reclassement a été demandé par un groupe de fonctionnaires (2000), une décision de non-reclassement a été prise (date exacte inconnue), qui a précédé l'ouverture d'une période au cours de laquelle cette décision n'a pas été dûment examinée (2004-2008), ce dont les deux parties partagent la responsabilité.

Note

4. On note qu'en application de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 (Système de classement des postes), les organes de recours de l'époque (*Classification, Appeals and Review Committees* (« CARC ») (Comités de recours en matière de classement)) ont pris le nom de *Classification Appeals Committees* (Comités de recours en matière de classement (« CRC »)). Les CRC sont un groupe d'organes. L'organe chargé de l'examen des postes d'agent des services généraux à

New York est le Comité du Siège chargé d'examiner les recours contre le classement de postes d'agent des services généraux (« NYGSCRC »). Par souci de clarté, l'abréviation CRC a été utilisée chaque fois que cela était possible et doit être considérée comme englobant les organes d'examen correspondant aux cas de chaque requérant pris individuellement aux fins des recours en matière de classement relevant des CRC.

Rappel des faits

- 5. Aux fins du présent jugement, les noms des 24 requérants sont les suivants : Aziza Aly; Andrew Brown; José Cherian; Stephen W. Cone; Carl O. Corriette; Jorge Diaz; José F. Elizabeth; Amjad Ejaz; Anthony Gamit; Louis Giordano; José Golfarini; Asfaha Hadera; Emad Hassanin; San Htoo; Miguel Kauffman; Soe Naing Maung; Thomas McCall; Joseph Nemth; Reynaldo Pava; John Saffir; George Samuel; Errol Sebro; Alex Smit; et Robert Vocile.
- 6. Les requérants ont occupé pendant un certain nombre d'années des postes à la Section de la distribution (ex-Section de l'édition) du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences (« DAGGC »). Il semble qu'à la suite des progrès technologiques intervenus dans l'édition, l'Organisation ait, en 1990, entamé une série d'analyses des emplois qui ont débouché en 1998 sur une réorganisation de la Section de l'édition. Les requérants ont considéré que cette réorganisation s'était traduite par un accroissement de leurs fonctions et responsabilités, sans que leur postes soient reclassés en conséquence. En 1999, un groupe d'étude mixte Administration/personnel a été créé, qui a, le moment venu, formulé un certain nombre de recommandations.
- 7. C'est ainsi qu'en octobre 2000, un groupe d'étude Administration/personnel du Département a, par l'intermédiaire du chef du Service administratif, demandé le reclassement de 28 définitions d'emploi dans la Section de l'édition.

- 8. Conformément à la section 2.3 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9, une analyse de cette demande de reclassement aurait dû avoir lieu et une décision relative au classement aurait dû être prise par le Sous-Secrétaire général (« SSG ») à la gestion des ressources humaines ou en son nom, ou par le chef du bureau. Selon le rapport n° 2001 (par. 28) de la CPR, une opération de reclassement a bien eu lieu et s'est achevée en 2003, mais les requérants n'ont pas été informés de la suite donnée à leur demande de reclassement des 28 définitions d'emploi. Il semble qu'un reclassement ait été effectué concernant 14 autres fonctionnaires, dont les fonctions ont été actualisées au niveau de « fonctions d'encadrement », mais cette information n'a pas été communiquée aux requérants.
- 9. Le 14 janvier 2004, plus de trois ans après la demande initiale de reclassement, le Vice-Président du Syndicat du personnel a écrit au BGRH pour s'enquérir de ce qu'il en était de la vérification du classement à la suite de la demande de reclassement présentée en octobre 2000, et lui demander de notifier officiellement aux fonctionnaires concernés la conclusion de la vérification et les résultats concernant leurs postes respectifs.
- 10. Le 3 février 2004, le BGRH a répondu au Vice-Président du Syndicat du personnel en indiquant que « [1]a section 2.4 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 dispose que les résultats du classement, y compris les cotations et les observations finales sur la base desquelles il a été statué, sont communiqués au service administratif ayant soumis la demande, lequel les archive et en donne copie au titulaire du poste ». La lettre indiquait ensuite que les résultats avaient été précédemment adressés au Service administratif des fonctionnaires et qu'en raison du fait que la base de données ne présentait pas les décisions en matière de classement en regard des noms des titulaires des postes ou de leur numéro de code, les requérants devraient s'adresser à leur Service administratif.
- 11. Les pièces du dossier présentées au Tribunal ne permettent pas de dire si et à quel moment les résultats de la vérification avaient été précédemment adressés au Service administratif des fonctionnaires.

- 12. En tout état de cause, le 4 mars 2004, les décisions relatives à la vérification et au classement des postes ont été annoncées par courriel aux fonctionnaires, qui ont également été invités à venir retirer un exemplaire de leur définition d'emploi. Il n'a été présenté aucun document établissant que les fonctionnaires avaient été informés des résultats du classement, comme indiqué plus haut, encore qu'aucune des parties n'ait contesté ce fait.
- 13. Le 8 mai 2004, le conseil pour les requérants a soumis un recours au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, en vertu de la procédure visée à la section 5 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9. Le conseil a demandé qu'il soit procédé à un examen impartial et indépendant des résultats de la vérification, lesquels, alléguaient les requérants, ne correspondaient pas à l'analyse antérieure et aux accords conclus entre les fonctionnaires et l'Administration dans le cadre du groupe d'étude Administration/personnel de 1999. Le conseil a indiqué dans la même lettre qu'il joignait une copie des définitions d'emploi vérifiées reçues du Service administratif.
- 14. À ce stade du processus, le recours aurait dû être renvoyé pour examen au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines et, si ce responsable décidait de maintenir le poste au niveau où il était initialement classé ou de le classer à un niveau inférieur, le recours aurait dû être renvoyé au CRC pour examen et décision (ST/AI/1998/9, sections 6.4, 6.6, 6.10 et 6.13).
- 15. Dans les cas où l'Administration conteste la recevabilité d'un recours, le CRC est l'organe ayant compétence pour se prononcer sur cette question (ST/AI/1998/9, section 6.8). Il prend sa décision et en informe les parties (ST/AI/1998/9, section 6.10).
- 16. C'est à ce stade du processus que l'une et l'autre partie soutient que l'autre partie est responsable du délitement du processus au sein du CRC : le défendeur affirme que les requérants n'ont pas fourni les informations nécessaires au CRC (« afin de démontrer, pour chaque poste, que les normes de classement n'ont pas été

correctement appliquées et que, de ce fait, le poste n'a pas été classé au niveau qu'il méritait »), tandis que les requérants affirment qu'ils avaient déjà fourni ces informations dans la lettre du 8 mai 2004, ainsi que dans une lettre ultérieure datée du 22 décembre 2004. On expose ci-après les éléments aidant à comprendre ce délitement.

17. Le 9 septembre 2004, la Directrice de la Division de la valorisation des ressources humaines du BGRH a répondu au conseil pour les requérants en indiquant notamment ce qui suit :

. . .

Nous sommes donc amenés à conclure que la procédure à suivre pour le classement des postes exposée dans la section 2 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 a été pleinement respectée et que le processus ayant mené au classement des postes en question a été pleinement conforme à ce qui avait été convenu avec le personnel.

Enfin, nous tenons à appeler votre attention sur la section 5 de l'instruction administrative susvisée, qui définit les paramètres de la procédure de recours contre les décisions en matière de classement. Si vous souhaitez procéder sur cette base au nom des fonctionnaires que vous représentez, il serait nécessaire de démontrer que les normes de classement n'ont pas été correctement appliquées et que, de ce fait, les postes n'ont pas été classés au niveau qu'ils méritaient.

- 18. Le Tribunal examinera plus loin les points de savoir si la lettre du 9 septembre 2004 constituait une « décision administrative » de ne pas reclasser les postes des requérants ou de ne pas renvoyer la question au CRC, si cette décision aurait dû faire l'objet d'un examen administratif en dehors des processus prévus par l'instruction administrative ST/AI/1998/9 et, par conséquent, si les requérants sont forclos pour ne pas avoir formé un recours dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, en vertu de la disposition 111.2 a) du Règlement du personnel.
- 19. Le 22 décembre 2004, le conseil pour les requérants a de nouveau écrit au BGRH en indiquant que les principales priorités découlant de la recommandation 7

du paragraphe 36 du rapport du groupe d'étude Administration/personnel de 1999 n'avaient pas été pleinement mises en œuvre, que la procédure à suivre pour le classement des postes n'avait pas été pleinement respectée par le BRGH et que le processus n'avait pas été conforme à ce qui avait été convenu avec le personnel, ce qui se soldait par une inégalité de traitement, dans la mesure où des fonctionnaires qui accomplissaient les mêmes tâches n'avaient pas droit aux mêmes perspectives de carrière. Il a indiqué que, dans certains cas, les priorités de la recommandation 7 avaient été mises en œuvre de manière appropriée et que les fonctionnaires concernés avaient récemment obtenu des définitions d'emploi actualisées au niveau de « fonctions d'encadrement », tandis qu'elles avaient été refusées à ses clients, qui étaient employés dans la même unité administrative et accomplissaient le même travail. Il a demandé que le BGRH reclasse les définitions d'emploi de ses clients en application des mêmes normes que celles qui étaient appliquées aux « définitions d'emploi au niveau de fonctions d'encadrement » et, si le Bureau ne les reclassait pas à ce niveau, que la question fasse l'objet d'un recours en vertu de la section 5 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9. Dans cette lettre, il a rappelé ce qu'il avait indiqué dans sa lettre du 8 mai 2004, à savoir qu'une copie de la définition d'emploi de chaque client avait été incluse dans sa lettre au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. (La décision de promouvoir d'autres fonctionnaires à l'exercice de « fonctions d'encadrement » a fait l'objet d'un recours distinct formé devant la CPR (affaire CPR n° 2005-021, rapport n° 1805)).

20. Le 29 août 2006, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines a fait sienne la recommandation formulée par la CPR dans son rapport n° 1805 (affaire n° 2005-021, *Aziza Aly et al*, daté du 31 mai 2006). La CPR a partagé l'avis de l'Administration selon lequel les droits des requérants n'avaient pas été violés par la promotion de 14 autres fonctionnaires de la Section de l'édition à des postes d'encadrement sans que ces postes aient fait l'objet d'avis de vacance, les 14 fonctionnaires en question occupaient déjà les postes en question et leur poste avait été reclassé à un niveau supérieur.

- 21. Le 18 septembre 2006, le conseil pour les requérant a écrit de nouveau à M^{me} Beagle, la Directrice de la Division de la valorisation des ressources humaines du BGRH, pour lui demander ce qu'il en était de sa demande du 22 décembre 2004 et des recours soumis au CRC par ses clients. Il a également appelé son attention sur l'issue du recours susvisé et demandé que le rapport n° 1805 de la CPR soit joint aux informations soumises le 8 juin 2004 au CRC.
- 22. Pour résumer simplement ce qui s'est passé entre le 8 mai 2004 (date à laquelle les requérants ont soumis au CRC une demande de recours contre la décision) et le 18 septembre 2006, l'affaire n'a jamais été soumise au CRC pour examen et, de ce fait, aucun examen par cet organe n'a jamais eu lieu. Aux termes des dispositions de la section 6.14 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9, « une recommandation motivée concernant la suite à donner au recours » serait alors présentée par le CRC au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, qui prendrait la décision finale concernant la demande de classification. Ce n'est qu'une fois que ce fonctionnaire a pris cette décision finale qu'un recours peut être porté devant l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies (les affaires dont ce dernier était saisi ont été renvoyées au Tribunal du contentieux administratif).
- 23. Le 8 novembre 2006, les requérants ont déposé une demande de révision de la décision implicite du BGRH de leur dénier le droit de soumettre leurs demandes de reclassement au CRC.
- 24. Les requérants n'ont pas reçu de réponse du défendeur à leur demande de révision datée du 8 novembre 2006. Le 22 juin 2007, ils ont introduit un recours devant la CPR contre la décision implicite de ne pas soumettre au CRC les recours contre le classement de leurs postes conformément à l'instruction administrative susvisée. Les parties n'ont pas fait valoir l'existence d'une question de forclusion quant au recours contre cette décision compte tenu de l'ancienne disposition 111.2 a) ii) du Règlement du personnel et le Tribunal a accepté, vu les circonstances de la cause et ce qui s'en est suivi, que cette question n'était pas pertinente en l'espèce.

25. Le 27 décembre 2007, le défendeur a répondu en indiquant que la CPR n'était pas l'instance appropriée et que les requérants étaient forclos quant au recours qu'ils avaient introduit en ce qui concerne la saisine du CRC. Le défendeur a notamment écrit ce qui suit :

. . .

Compte tenu de ce qui précède, vous voudrez bien noter que, conformément à la section 6 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9, il aurait été nécessaire de soumettre un recours contre la décision du BGRH du 9 septembre 2004 de confirmer le classement initial des postes des requérants au Comité du Siège chargé d'examiner les recours contre le classement de postes d'agent des services généraux (« CRC »), ainsi que M^{me} Beagle l'a indiqué à l'avant-dernier paragraphe de la lettre du 9 septembre 2004. De plus, conformément à la section 6.8 de l'instruction administrative susvisée, ce recours à soumettre au CRC aurait dû l'être au plus tard le 9 novembre 2004, soit dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la décision du BGRH de confirmer les classements de poste. [c'est nous qui soulignons]

Le défendeur a également invité les requérants à soumettre leur recours directement au CRC et s'est engagé à ne pas soulever la question du respect des délais devant le CRC.

- 26. Le 8 janvier 2008, le conseil pour les requérants a écrit au BGRH en le remerciant d'avoir renoncé à soulever la question des délais afin de permettre au recours contre le classement de postes introduit par 18 de ses clients d'être présenté au CRC. Quant au recours introduit devant la CPR, le conseil a expliqué que les requérants « ne contestaient pas le classement des postes », étant donné que ce classement n'avait jamais été modifié. Ils recouraient contre le fait que l'Administration n'avait pas donné suite en temps utile aux recours en reclassement qu'ils avaient soumis en 2004 au BGRH et au CRC, et contre la discrimination dont ils avaient été l'objet.
- 27. Le 28 janvier 2008, les requérants ont déposé leurs observations sur la réponse du défendeur du 27 décembre 2007. Ils ont expliqué qu'ils n'accepteraient de

soumettre leur recours directement au CRC que si les conditions ci-après étaient remplies: a) respect des procédures prescrites par l'instruction administrative ST/AI/1998/9; b) communication préalable des normes de la Commission de la fonction publique internationale (« CFPI ») utilisées par le BGRH aux fins des classements du Groupe de la distribution auxquelles le BGRH faisait référence dans l'annexe à la lettre du 9 septembre 2004, et c) trois mois de traitement net à titre d'indemnisation et rétroactivité de trois mois du reclassement recommandé par le CRC.

- 28. Le 29 février 2008, le défendeur a déposé ses commentaires sur les observations des requérants. En ce qui concerne le point a) du paragraphe 27 cidessus, il a indiqué qu'il ne pouvait pas se conformer strictement aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 car le délai prescrit pour prendre certaines mesures avait déjà expiré. S'agissant du point b), le défendeur a fourni un tableau des normes de la CFPI utilisées dans l'opération initiale de classement. Quant au point c), il a déclaré qu'il n'appartenait pas à l'Administration d'accorder une réparation pécuniaire aux requérants pour violation de leur droit à une procédure régulière et que c'était une question qui devait être tranchée par la CPR. De surcroît, la « demande » de réparation pécuniaire était prématurée, car elle préjugeait tant de l'issue du présent recours que du recours à venir devant le CRC. Par ailleurs, la reconnaissance à titre rétroactif d'une décision relative au reclassement d'un poste était prévue à la section 4.1 de l'instruction administrative susvisée, mais, en l'occurrence, la demande était de toute manière également prématurée, car elle supposait connue l'issue de la procédure devant le CRC, qui était l'organe ayant compétence pour accorder des reclassements et décider du moment auquel ils devaient prendre effet.
- 29. Le recours introduit devant la CPR a amené celle-ci à formuler les recommandations suivantes :

. . .

36. Au vu de l'analyse susvisée, le jury conclut à l'unanimité que le droit des requérants à une procédure régulière avait été violé par le

fait que l'Administration n'avait pas examiné leurs cas dans les délais prescrits. En conséquence, le jury *a décidé à l'unanimité* de recommander d'accorder aux requérants, au titre du préjudice moral subi, trois mois de traitement de base net au taux effectif à la fin d'août 2008, c'est-à-dire à la date du présent rapport.

37. Par ailleurs, le jury *a décidé à l'unanimité* de recommander aux requérants de soumettre leurs affaires au CRC aussi rapidement que possible et au plus tard 90 jours à compter de la date de la décision que prendra le Secrétaire général sur le [rapport de la CPR].

Contexte procédural

- 30. Les requérants contestent la décision du Secrétaire général, en date du 6 novembre 2008, prise après la remise du rapport n° 2001 de la CPR. Cette décision peut être scindée en deux parties :
 - a. La décision du Secrétaire général d'accepter la recommandation de la CPR tendant à ce que les requérants soumettent leurs affaires au CRC et de demander aux requérants de « prendre toutes les dispositions appropriées à cet égard dans un délai de 90 jours à compter de la date de la présente décision »; et
 - b. La décision du Secrétaire général de ne pas accepter la recommandation de la CPR d'accorder trois mois de traitement de base net pour les retards car il considère que l'offre faite par l'Administration en décembre 2007 de permettre aux requérants de soumettre leurs affaires directement au CRC et de déroger à l'obligation de respecter les délais était équitable. Le défendeur a noté que toute décision de reclassement aurait un effet rétroactif à la date de la demande de classement initiale (octobre 2000), ce qui réparerait tout préjudice financier.
- 31. Le 22 septembre 2009, le défendeur a déposé sa réplique auprès de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies.

- 32. Le 18 octobre 2009, les requérants ont déposé leurs commentaires sur la réplique du défendeur.
- 33. Le 8 janvier 2010, les parties ont été avisées par courriel que l'affaire avait été renvoyée au registre de New York du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Dispositions juridiques

- 34. L'instruction administrative ST/AI/1998/9 intitulée « Système de classement des postes » et datée du 6 octobre 1998, dispose ce qui suit :
 - 1.1 Le chef du Service administratif, le chef de l'administration dans les bureaux hors Siège ou un autre fonctionnaire habilité à cet effet peut demander le classement ou le reclassement d'un poste dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'un poste vient d'être créé ou n'a pas déjà été classé;
 - b) Lorsque les attributions et responsabilités afférentes au poste ont sensiblement changé par suite d'une restructuration du bureau auquel il appartient ou comme suite à une résolution de l'Assemblée générale;

. . .

- 2.1 Les demandes de classement ou de reclassement de postes doivent être soumises :
 - a) Au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, dans le cas des postes suivants :
 - i) Les postes d'administrateur et postes de fonctionnaires de rang supérieur, jusqu'aux postes de la classe D-2 inclusivement, à moins que le chef du bureau concerné ait reçu délégation de pouvoir en matière de classement, auquel cas c'est à lui que doit être soumise la demande;
 - ii) Les postes d'agent du Service mobile;
 - iii) Les postes de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées au Siège;

. . .

- 2.3 L'analyse des demandes de classement doit être effectuée de manière indépendante par deux spécialistes du classement ou administrateurs du personnel, en fonction des normes de classement définies à la section 3 ci-après. Il est statué sur le classement des postes par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou par le chef du bureau concerné. ...
- 2.4 Les résultats du classement, y compris les cotations et les observations finales sur la base desquelles il a été statué, sont communiqués au service administratif ayant soumis la demande, lequel les archive et en donne copie au titulaire du poste.

. . .

- 6.2 Les recours doivent être accompagnés de la définition d'emploi ayant servi de base au classement du poste.
- 6.3 Les recours doivent être soumis dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle la notification de la décision relative au classement a été reçue.
- 6.4 Les recours sont renvoyés pour examen :
 - a) Dans le cas des recours soumis au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, au service compétent du Bureau de la gestion des ressources humaines qui établit un rapport où il consigne ses conclusions et ses recommandations et sur lequel il est statué par le Sous-Secrétaire général ou en son nom;

. . .

- 6.6 S'il est décidé de maintenir le poste au niveau où il était initialement classé ou de le classer à un niveau inférieur à celui souhaité par le requérant, le recours, accompagné du rapport établi par le service qui l'a examiné, est renvoyé au Comité de recours compétent créé en application des dispositions de la section 7 ci-après.
- 6.7 Le Secrétaire du Comité de recours transmet au requérant, pour observations à soumettre dans un délai de trois semaines, une copie du rapport du service ayant examiné le recours. Les observations du requérant sont ensuite communiquées, soit au Bureau de la gestion des ressources humaines soit au service des ressources humaines concerné, pour observations à soumettre dans un délai de deux semaines.

6.8 Dans les cas où l'Administration conteste la recevabilité du recours, le Comité doit d'abord déterminer si le recours est recevable. Ne sont pas recevables :

. . .

a) Les recours soumis après le délai de 60 jours, à moins que des circonstances exceptionnelles ne justifient une dérogation à ce délai;

. . .

6.10 Si le recours est jugé recevable, le Comité en informe les parties.

. . .

- 6.13 Le Comité de recours soumet son rapport au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou au chef du bureau concerné, selon le cas. Le rapport constitue le compte rendu officiel des délibérations auxquelles a donné lieu le recours. ...
- 6.14 La décision finale concernant le recours est prise par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou, selon le cas, par le chef du bureau. Cette décision est communiquée promptement au requérant, qui reçoit également copie du rapport du Comité de recours. Tout recours contre la décision doit être porté devant le Tribunal administratif des Nations Unies.
- 6.15 Si le requérant obtient gain de cause, le classement du poste prend effet, à condition qu'il existe un poste, à la date d'entrée en vigueur de la décision initiale, telle qu'elle est définie au paragraphe 4.1. ci-dessus.
- 35. Les sections pertinentes du document « Procédures régissant l'examen des recours en matière de classement, y compris les procédures d'examen des recours par le Comité du Siège chargé d'examiner les recours contre le classement de postes d'agent des services généraux », en date du 3 décembre 1997, disposent ce qui suit :

Qui peut soumettre un recours?

Une décision relative au classement peut faire l'objet d'un recours de la part du titulaire du poste ou du chef du bureau dont relève le poste.

Délai de soumission des recours

Le délai de soumission des recours est de 60 jours à compter de la date à laquelle la notification de la décision relative au classement du poste a été reçue.

Motifs d'un recours contre une décision relative au classement d'un poste

Il existe deux motifs de recours: 1) les normes de classement n'ont pas été correctement appliquées et, de ce fait, le poste n'a pas été classé au niveau qu'il méritait; et 2) la définition d'emploi utilisée pour classer le poste ne donnait pas une idée exacte des attributions et responsabilités afférentes au poste. En ce qui concerne le second critère, il s'agit d'établir si les révisions soumises par le requérant clarifient les fonctions qui ont fait l'objet de la décision de classement ou si ces révisions correspondent à un emploi différent. Dans ce dernier cas, le recours n'est pas recevable. Il faut alors examiner le cas pour déterminer s'il y a lieu de procéder à un nouvel examen à des fins de classement.

Questions à examiner

- 36. Par une déclaration commune datée du 1er juin 2010, les parties allèguent que les questions dont elles saisissent le Tribunal du contentieux administratif sont les suivantes :
 - a. Point de savoir si le recours présenté par les requérants concernant la décision de l'Administration de ne pas reclasser leurs postes est recevable;
 - b. Point de savoir s'il existe des obstacles à l'examen du recours des requérants par le CRC;
 - c. Point de savoir si le recours présenté par les requérants concernant le refus allégué de l'Administration de soumettre au CRC leur recours contre la décision de ne pas reclasser leurs postes est recevable; et
 - d. Point de savoir si les dédommagements demandés par les requérants dans le contexte de ces recours sont appropriés et juridiquement soutenables.

Recevabilité

37. Le défendeur soulève des questions en matière de recevabilité en ce qui concerne à la fois la décision de l'Administration de ne pas reclasser les postes des requérants et « le refus allégué de l'Administration de soumettre au Comité du Siège chargé d'examiner les recours contre le classement de postes d'agent des services généraux le recours des requérants contre la décision de ne pas reclasser leurs postes ».

Lettre du 9 septembre 2004

- À ce stade, le Tribunal doit aborder brièvement la question de l'interprétation à donner à la lettre du 9 septembre 2004 adressée par le BGRH au conseil pour les requérants : cette lettre constitue-t-elle une « décision administrative » selon laquelle les postes des requérants ne seraient pas reclassés ou le défendeur avait décidé de ne pas renvoyer l'affaire au CRC? Dans l'affirmative, les requérants auraient-ils dû faire de cette lettre l'objet d'une demande d'examen et de recours dans un délai de 60 jours à compter de cette date, en vertu de l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement du personnel?
- 39. Le Tribunal considère que la lettre du 9 septembre 2004 ne constitue pas une décision administrative forclose par défaut de soumission d'un recours dans un délai de 60 jours à compter de cette date en vertu de l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement du personnel, ce pour les raisons ci-après.
- 40. Premièrement, le défendeur lui-même n'a pas placé la lettre du 9 septembre 2004 sous le signe de « l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement du personnel ». En fait, il a fait des observations spécifiques et donné aux requérants des instructions directes *dans le sens contraire* : les *seuls* arguments juridiques présentés par le défendeur devant l'ancien Tribunal administratif montrent clairement que l'argument relatif à la recevabilité concernait le respect par les requérants des seules procédures énoncées dans l'instruction administrative ST/AI/1998/9. De surcroît, il ressort du texte de la lettre du 27 décembre 2007 (voir par. 25 plus haut) que le défendeur

accepte expressément que la procédure à suivre consiste à soumettre un recours au CRC.

- 41. Deuxièmement, le libellé de la lettre lui-même est, au mieux, ambigu quant au sens à lui donner. Dans sa lettre du 27 décembre 2007, le défendeur a fait valoir que la lettre du 9 septembre 2004 avait communiqué une « décision de confirmer le classement initial des postes des requérants »; en fait, ce n'est pas du tout ce que dit la lettre en question. Le Tribunal estime que celle-ci n'avertit pas les requérants qu'elle constituait une décision administrative tendant à ce que le conseil pour les requérants soumette un recours en vertu de l'ancienne disposition 111.2 a) du Règlement du personnel. En renvoyant le conseil pour les requérants aux procédures visées dans l'instruction administrative ST/AI/1998/9, le lettre donne à entendre que la seule procédure à suivre était celle que prescrivait cette instruction administrative. Cette consigne (d'avoir à suivre les procédures visées par l'instruction administrative ST/AI/1998/9) est d'autant plus surprenante que les requérants avaient déjà introduit un recours le 8 mai 2004 en application de la procédure de saisine du CRC. Il convient de se reporter au jugement nº 1329 (2000) du Tribunal administratif pour une analyse touchant la clarté des décisions administratives :
 - VI. En outre, selon un principe général du droit procédural et, d'ailleurs, du droit administratif, le droit de contester une décision administrative devant les tribunaux et de demander réparation pour ce que l'on considère comme une menace pour ses intérêts <u>implique que la décision attaquée soit formulée avec précision</u>. Certes, des situations peuvent se produire dans lesquelles un requérant n'a pas connaissance de toutes les décisions administratives qui le concernent. Toutefois, <u>rien ne peut réparer le préjudice que le flou et l'imprécision peuvent causer à une requête</u>. [c'est nous qui soulignons]
- 42. Troisièmement, le manque de clarté au sujet de la procédure à suivre a été créé par les termes utilisés par le défendeur lui-même, et celui-ci est forclos à prétendre que la lettre du 9 septembre 2004 communiquait une décision administrative définitive de ne pas classer les postes des requérants. Les éléments de l'estoppel sont les suivants : 1) conduite qui, par le langage, des actes ou un silence, est assimilable à une représentation; 2) ces faits sont connus de la partie forclose;

- 3) l'autre partie n'a pas connaissance des véritables circonstances entourant la conduite; 4) la partie qui adopte la conduite en question compte que l'autre partie agira sur la base de celle-ci; 5) l'autre partie s'en rapporte à cette conduite, ce à son détriment. En l'espèce, les requérants peuvent naturellement avoir cru s'être déjà conformés aux instructions du défendeur sans que cela nuise à leur cas, et s'être imaginés que la procédure suivait son cours et qu'aucune décision définitive n'avait été prise.
- 43. Quatrièmement, le Tribunal convient qu'il est hautement probable que les requérants étaient *bel et bien* convaincus d'avoir déjà pris des dispositions suffisantes en matière de recours, d'autant que c'est au défendeur qu'il incombait de renvoyer l'affaire au CRC, nonobstant la responsabilité des requérants de fournir certains documents. La CPR a conclu elle aussi qu'à la suite de la lettre du 9 septembre 2004, les requérants « peuvent avoir pensé qu'ils avaient déjà pris les dispositions nécessaires en matière de recours ... Le malentendu peut avoir été aggravé par le fait que le BGRH comptait procéder à l'examen et le fait que [les requérants] avaient cru comprendre que leurs affaires allaient être renvoyées au [Comité du Siège chargé d'examiner les recours contre le classement de postes d'agent des services généraux] » (CPR, par. 30).
- 44. Cinquièmement, le défendeur et le conseil pour les requérants s'étaient apparemment concertés pour modifier les délais dans la présente affaire (voir par. 25, 26 à 28 plus haut), et les délais prescrits ne s'y appliquaient pas.
- 45. Il convient de rappeler les observations de la CPR concernant la « dynamique » de cette affaire, car elles montrent le classement des postes qui devait intervenir au sein du Département concerné et la manière dont le processus s'est délité dans le temps, sans que les requérants aient eu accès aux procédures convenues devant le CRC :
 - 26. ... L'affaire remonte aux années 2000-2003, lorsque ce qui s'appelait alors le Départment des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence (DAAGSC) a apparemment omis de

notifier aux intéressés les résultats du classement des emplois et a entrepris de reclasser et de promouvoir certains fonctionnaires de la Section de l'édition en l'absence de toute procédure de sélection préalable. [note de bas de page supprimée] Le libellé un peu flou de la note de bas de page 3 ... n'a pu qu'amener le jury à penser que quelque chose n'allait pas du tout en ce qui concerne la diffusion des résultats et que la Section de l'édition avait eu tort de ne pas faire preuve de transparence et de ne pas communiquer les résultats du classement au personnel, et qu'en défintiive, c'était cette noncommunication qui avait conduit aux recours précédents et actuels introduits devant la CPR.

27. Dans la présente affaire, le jury a estimé que l'opération de classement engagée au Groupe de l'édition semblait depuis le début avoir été plombée par les désaccords et la méfiance. Ces sentiments, qui avaient déjà empoisonné l'atmosphère, ont inévitablement été exacerbés par la décision prise dans l'affaire 2005-021 qui, à tort ou à raison, a perpétué l'impression de favoritisme, de discrimination et d'absence de respect des formes régulières.

Le jury de la CPR semble avoir été influencé par ces considérations lorsqu'il a pris la décision de renvoyer l'affaire au CRC, de façon qu'un examen des postes à des fins de classement en bonne et due forme puisse être effectué.

Décision administrative implicite

46. Ce qui est difficile pour le Tribunal, c'est de comprendre si et à quelle date une décision de reclassement a été prise. Comme indiqué plus haut, la lettre du défendeur datée du 9 septembre 2004 n'était ni une décision définitive de reclassement après renvoi obligatoire de la décision au CRC, ni une décision refusant expressément de renvoyer l'affaire au CRC. Les références faites dans cette lettre à l'instruction administrative ST/AI/1998/9 donnaient à entendre que l'affaire serait examinée par le CRC. Il est tout à fait plausible que les requérants aient cru comprendre que la procédure d'examen appropriée était celle à engager devant le CRC, et non la procédure de recours prévue par l'ancienne disposition 111.2 du Règlement du personnel, à tout le moins sur la base de cette lettre.

- 47. Dans leur requête, les requérants déclarent qu'une décision administrative « implicite » a été prise par le défendeur et qu'ils ne s'en sont avisés que le 18 septembre 2006 :
 - 5. ... Le 18 septembre 2006, les requérants ont appris que le BGRH n'avait jamais soumis au CARC leurs recours en matière de classement du 22 décembre 2004 et ils ont demandé un examen de cette inaction administrative, qui avait eu pour effet de les priver du droit de recours devant le CARC et du reclassement de leurs postes. Le 22 juin 2007, en l'absence de toute réponse ou mesure de la part du BGRH concernant leur demande d'examen, un recours collectif contre cette décision administrative implicite de ne rien faire a été introduit devant la CPR à New York. ...
- 48. Comme indiqué dans le jugement n° 1157 *Andronov* (2003) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies,
 - VI. Comme il ressort de la jurisprudence, le délai de dépôt des recours ne commence à courir qu'à compter du moment où les décisions contestées et les informations qui s'y rapportent sont connues du requérant. La disposition 111.2 a) du Règlement du personnel indique, du point de vue de la procédure, le moment où commence le compte à rebours concernant la date butoir fixée pour l'engagement d'une procédure de recours. Si, toutefois, une décision n'est pas prise par écrit et est inconnue du fonctionnaire concerné, le début de la procédure est le moment où le fonctionnaire a pris ou aurait dû prendre connaissance de ladite décision. Il en va plus particulièrement ainsi dans les cas de décisons administratives implicites, sauf à risquer facilement de porter atteinte au droit à une protection juridique et judiciaire. ...
- 49. Il semblerait que le 18 septembre 2006 soit la date à laquelle les requérants ont pris ou auraient dû prendre connaissance de la décision administrative implicite selon laquelle leurs postes ne seraient pas reclassés ou le défendeur ne renverrait pas l'affaire devant le CRC.
- 50. La tâche du Tribunal est encore compliquée par le fait que l'affaire n'a jamais été renvoyée au CRC pour que cet organe rende une décision de classement définitive, ce qui est une condition à remplir avant de soumettre un recours en vertu de la section 6.14 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9.

- 51. Le Tribunal accepte le fait qu'une décision de ne pas renvoyer l'affaire au CRC a été prise à un moment ou à un autre après la décision de classement initiale de 2000, mais la lettre du 9 septembre 2004 ne précise pas cette date ni ne donne à entendre qu'elle est en elle-même une décision définitive, car elle semble indiquer que le processus se poursuit, les jeux ne sont pas faits et un renvoi au CRC pourrait avoir lieu. Le fait que le CRC n'ait pas été ultérieurement saisi signifie que l'organe d'experts des examens et recours en matière de classement n'a jamais, jusqu'à ce jour, examiné cette affaire. Il s'ensuit qu'à un moment ou à un autre après la décision de classement initiale de 2000, il y a eu une décision implicite de *ne pas* modifier la décision initiale de 2000 concernant ces requérants, qui pourrait être interprétée comme une décision de ne pas reclasser leurs postes. Le Tribunal note également que les requérants ont eu la possiblité de faire examiner leurs affaires par le CRC, mais qu'ils ne s'en sont pas prévalus.
- 52. Le Tribunal a examiné l'ensemble des circonstances de l'affaire portée devant lui son caractère prolongé, la teneur de la lettre du 9 septembre 2004 (le fait qu'elle ne soit pas une décision administrative claire à compter de la date de laquelle le délai prescrit pourrait courir), la décision administrative implicite qui a été prise, les points d'accord sur lesquels semblent avoir reposé les travaux du groupe d'étude mixte Administration/personnel créé en 1999, le fait que la procédure devant le CRC n'ait jamais été appliquée et les retards de part et d'autre. Pour déterminer la manière la plus efficace et la plus équitable de trancher cette affaire extraordinairement complexe, le Tribunal a soigneusement soupesé tous ces éléments d'appréciation tout en se demandant comment remédier au mieux à la situation.
- 53. Pour les raisons exposées plus haut, le Tribunal juge recevables tant la décision de ne pas renvoyer la question au CRC que celle de ne pas reclasser les postes (ou de ne pas modifier la décision initiale de 2000). Il considère qu'elles peuvent être valablement contestées devant le Tribunal dans le cadre de la présente requête, qui est un recours contre la décision prise par le Secrétaire général en 2008 concernant la manière de régler cette affaire interminable dont a été saisi le Tribunal

administratif des Nations Unies et qui a ensuite été renvoyée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour que celui-ci se prononce.

Arguments des requérants

- 54. Les requérants allèguent notamment que :
 - a. la composition et les procédures du CRC actuel ne sont pas claires et, faute de quorum, il ne n'est pas réuni depuis 2003;
 - b. la réforme du système interne d'administration de la justice a supprimé le CRC ou en a modifié la compétence, en lui substituant le nouveau Tribunal du contentieux administratif, qui doit connaître des questions de classement;
 - c. la décision de renvoyer la question au CRC, comme l'a proposé le défendeur, ne peut pas régler la situation actuelle car il ne peut se prononcer en matière de classement que si les postes litigieux peuvent être reclassés en utilisant des postes inscrits au budget et les seuls postes disponibles aux fins de reclassement ont déjà été pourvus;
 - d. le défendeur n'a pas appliqué les résolutions de l'Assemblée générale ni les normes de la CFPI.

55. Les requérants demandent au Tribunal :

- a. De déclarer que le refus du défendeur, réitéré depuis 2000, de reclasser les postes des requérants constitue un abus de pouvoir et un déni de justice;
- b. D'ordonner au défendeur de confirmer et de démontrer l'existence du CRC, sa composition habituelle, un quorum suffisant, ses procédures internes, les normes pertinentes de la CFPI et les postes inscrits au budget sur lesquels les requérants pourraient demander le reclassement de leur poste;

- c. D'ordonner, dans l'intervalle, le paiement de trois mois de traitement de base net;
- d. D'ordonner au défendeur, s'il ne produit aucune information sur le CRC, de procéder directement à un reclassement rétroactif des postes des requérants, sans préjudice de la disponibilité des ressources budgétaires nécessaires à cette fin;
- e. D'ordonner au défendeur de verser aux requérants deux années de traitement net pour les retards injustifiés et les graves violations de la procédure en matière de reclassement qui se sont produits depuis les demandes initiales qu'ils ont présentées en 2001;
- f. D'ordonner au défendeur, à titre exceptionnel et compte tenu de la non-application des procédures de reclassement, de verser aux requérants trois années de traitement de base net conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du Statut de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies;
- g. De recommander au Secrétaire général de veiller à ce qu'une indemnité versée en l'espèce soit recouvrée auprès des « fonctionnaires défaillants et négligents », conformément à la disposition 112.3 du Règlement du personnel;
- h. D'ordonner au défendeur de verser 10 000 dollars des États-Unis à l'avocat soussigné au titre des frais entraînés par les mesures frustratoires et les manœuvres dilatoires du défendeur, l'avocat ayant passé plus de six ans à essayer d'obtenir justice.

Arguments du défendeur

- 56. Le défendeur demande au Tribunal de :
 - a. Juger que le recours présenté par les requérants concernant la décision de l'Administration de ne pas reclasser leurs postes n'est pas recevable et doit

être renvoyé au CRC en application du paragraphe 2 de l'art. 10 du Statut du Tribunal;

- b. Juger que rien ne s'oppose à la soumission du recours des requérants au CRC;
- c. Juger que le recours présenté par les requérants concernant le refus allégué de l'Administration de soumettre leur recours au CRC n'est pas recevable, car il est sans objet;
- d. Juger que la demande de reclassement rétroactif ou de versement d'une indemnité de trois années de traitement est inappropriée et juridiquement insoutenable;
- e. Juger que la demande des requérants concernant une indemnisation pour les retards enregistrés en ce qui concerne le recours des requérants devant le CRC est inappropriée et juridiquement non fondée;
- f. Juger que la demande des requérants concernant le remboursement des dépenses encourues par leur avocat en raison de mesures frustratoires et de manœuvres dilatoires est inappropriée et dépourvue de fondement;
- g. Juger que la demande des requérants tendant à ce que le Tribunal recommande au Secrétaire général de recouvrer une indemnité auprès de fonctionnaires négligents est injustifiée;
- h. Rejeter les conclusions des requérants dans leur intégralité.

Considérants

La décision du Secrétaire général d'autoriser les requérants à soumettre à nouveau leurs cas au CRC dans un délai de 90 jours était-elle raisonnable et équitable ?

- 57. Il n'est pas inutile de rappeler à ce stade que le recours initial présenté par les requérants le 8 mai 2004 visait à remédier au fait que le défendeur n'avait pas examiné les postes des requérants à des fins de classement (ST/AI/1998/9, section 6.4) et que, par la suite, le recours n'a jamais été renvoyé au CRC (ST/AI/1998/9, section 6.6). La question essentielle qui se pose à présent au Tribunal est celle de savoir si l'affaire devrait être renvoyée séance tenante au CRC, afin qu'une décision de classement puisse être prise, ou si le Tribunal lui-même est saisi de la question concernant le classement des postes des requérants.
- 58. Les arguments présentés par les parties font une grande place à la question de savoir si le CRC était dûment constitué pendant toute cette période et s'il était en mesure de prendre une décision équitable en matière de reclassement. Les requérants ont présenté des informations décrivant les difficultés pour prendre un terme générique auxquelles il semble que le CRC ait dû faire face au cours de la décennie écoulée s'agissant d'atteindre un quorum; les requérants mettent par ailleurs en cause les procédures et délibérations du CRC, y compris l'utilisation des normes de classement de la CFPI. Le défendeur réplique que le CRC fonctionne et que les informations concernant sa composition ont été communiquées aux requérants.
- 59. Le Tribunal est d'avis que, si ces questions devront peut-être être tranchées dans des affaires futures, il est actuellement dans l'incapacité de rendre un jugement basé sur les problèmes généraux que le CRC pourrait éventuellement avoir à affronter.
- 60. Les requérants ont également soulevé des questions d'ordre budgétaire et soutiennent d'une façon générale qu'en reclassant les 14 fonctionnaires exerçant des « fonctions d'encadrement », le défendeur ne peut pas en même temps ne pas faire

une demande de crédits budgétaires pour les 28 postes des requérants en question. Ces derniers font valoir que :

[l]e défendeur n'avait pas le droit de retarder l'examen des demandes de reclassement des requérants en invoquant des considérations budgétaires. Depuis 2000, il a reconnu leur droit au reclassement et il a eu tout le temps nécessaire pour faire les demandes de crédits budgétaires appropriées. En 2004, il a même court-circuité toutes les règles régissant les promotions et les reclassements en favorisant et promouvant directement 18 collègues qui accomplissaient les mêmes tâches que les requérants. Dans le même temps, il n'a pas demandé de fonds supplémentaires pour que les postes des requérants puissent faire l'objet d'un examen à des fins de reclassement. Cette inaction ou cette négligence du défendeur ne peut pas à présent être imputée aux requérants ...

Il est demandé au Tribunal d'ordonner au défendeur de donner des éclaircissements sur l'aspect administratif et budgétaire des procédures qu'il devrait respecter en matière de reclassement de postes, afin d'éviter un renvoi inutile au CARC qui ne permettrait pas de régler le différend actuel.

- 61. Le Tribunal estime qu'une demande de crédits budgétaires n'est pas un préalable à la prise d'une décision par le CRC et que ce dernier peut examiner la demande de reclassement des requérants même en l'absence d'une demande officielle de crédits budgétaires. Le Tribunal tient à mentionner l'analyse qu'a faite mon collègue, le juge Ebrahim-Carstens, dans *Jaen* UNDT/2010/098, des procédures prévues par l'instruction administrative ST/AI/1998/9 en matière de reclassement de postes et de propositions budgétaires :
 - 25. La procédure générale à suivre pour le reclassement des postes, y compris ceux nécessitant une proposition budgétaire, est la suivante. Le chef du Service administratif du département fait une demande de reclassement s'il estime qu'il a été satisfait à l'un des critères visés à la section 1.1 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9. Le département soumet ensuite au BGRH une définition d'emploi correspondant aux postes dont le reclassement est proposé. Le BGRH examine la demande et donne au département un avis en matière de classement conformément à l'instruction administrative susvisée. Si le département décide de poursuivre la procédure, le projet de budget-programme est finalisé par les services concernés, avec la participation du Bureau de la planification des programmes, du budget et de la

comptabilité et du Contrôleur, et présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale, pour examen et approbation. Des avis officiels de classement ne sont émis que lorsque l'Assemblée générale a approuvé la proposition de budget qui englobe le reclassement proposé (voir les Instructions concernant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2008-2009 (16 octobre 2006) et les Instructions concernant le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2010-2011 (1er octobre 2008)). À la suite de l'approbation par l'Assemblée générale des postes proposés, un avis officiel de classement est émis par le BGRH et communiqué au titulaire du poste. Lorsqu'une demande de classement est présentée pour avis avant une proposition budgétaire (par exemple lorsqu'il n'y a pas de poste inscrit au budget disponible déjà approuvé à la classe appropriée et pour des fonctions appropriées), le classement prend effet une fois que le reclassement a été approuvé dans le cadre du budget. Dans le cas des postes qui ne nécessitent pas de proposition budgétaire, la décision de classement prend effet au premier jour du mois qui suit la réception d'une demande de classement répondant aux conditions visées dans la section 2.2 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9, notamment un numéro de poste valide, renvoyant à un poste disponible et confirmant l'existence d'un poste dont le classement a été approuvé dans le cadre du budget. [c'est nous qui soulignons]

- 62. Le Tribunal a examiné le point de savoir si l'absence de crédits budgétaires ou de postes mettrait, ainsi que les requérants le soutiennent, le CRC dans l'impossibilité de régler la situation actuelle, c'est-à-dire même si le CRC recommandait le reclassement des postes; en d'autres termes, il s'est demandé si cette décision pourrait n'avoir aucun poids en l'absence de budget et/ou de postes disponibles. En ce qui concerne cette préoccupation particulière des requérants, le Tribunal note que si les reclassements étaient recommandés par le CRC, ils prendraient effet rétroactivement au premier jour du mois ayant suivi la réception de la demande de classement en octobre 2000, et qu'une indemnité pécunière serait payable. Le Tribunal estime que cela devrait répondre aux préoccupations des requérants à cet égard. Il n'est pas en mesure de déterminer si des crédits budgétaires sont nécessaires, mais il semble découler de la possibilité de soumettre un recours au CRC que soit le budget nécessaire a été approuvé, soit aucune approbation n'était nécessaire.
- 63. Les requérants ont affirmé qu'avec la mise en place du nouveau système d'administration de la justice au sein de l'Organisation des Nations Unies, le CRC

avait été supprimé ou sa compétence avait été modifiée. Il est toutefois clair que l'instruction administrative ST/AI/1998/9 reste en vigueur et est inchangée, et ses dispositions doivent être reconnues et respectées. Le Tribunal partage l'avis du défendeur selon lequel il n'existe pas d'obstacles à la soumission du recours des requérants au CRC.

- 64. Enfin, en l'absence d'une décision administrative du CRC, le Tribunal juge qu'il ne peut ni ne devrait procéder à un reclassement rétroactif des 28 postes dont il s'agit en l'espèce.
- 65. Pour toutes les raisons susmentionnées, le Tribunal juge que le CRC est l'organe légitime et approprié pour examiner la demande de révision d'une décision de classement présentée par les requérants. Une fois qu'une décision de classement sera recommandée par le CRC et prise à titre définitif par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines ou le chef du bureau concerné, il sera naturellement loisible aux requérants d'introduire un nouveau recours dans le cadre du nouveau système interne d'administration de la justice si cette décision ne leur convient pas.
- 66. En ce qui concerne le laps de temps accordé pour ce faire, le délai habituellement fixé pour une demande de révision d'une décision de classement est de 60 jours, conformément à la section 6.3 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9; 90 jours est donc un délai généreux.
- 67. Le Tribunal estime raisonnable et équitable la décision du Secrétaire général d'accepter la recommandation de la CPR tendant à ce que les requérants soumettent leurs affaires au CRC dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la décision.
- 68. Le Tribunal rendra l'ordonnance nécessaire, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10 (exécution de l'obligation invoquée) de son Statut, selon laquelle l'affaire devra être envoyée au CRC pour que celui-ci se prononce dans un

délai de 180 jours, à condition que les requérants présentent leurs affaires pour examen dans un délai de soixante jours.

Indemnisation au titre du retard

- 69. En ce qui concerne la question de l'indemnisation au titre du retard apporté au reclassement, la CPR a conclu à l'unanimité « que le droit des requérants à une procédure régulière avait été violé par le fait que l'Administration n'avait pas examiné leurs cas dans les délais impartis. En conséquence, le jury a décidé à l'unanimité de recommander d'accorder aux requérants, pour le préjudice moral subi, trois mois de traitement de base net au taux en vigueur à la fin août 2008, c'est-à-dire à la date du présent rapport ». Tout en considérant que « le suivi avait été insuffisant des deux côtés », la CPR a analysé cette question comme suit :
 - 35. S'agissant de l'indemnisation pour préjudice moral, le jury était conscient de son obligation de tenir compte des décisions du Tribunal administratif sur les retards. Le jury s'est reporté, entre autres, aux arrêts du Tribunal d'appel des Nations Unies nº 861 Knowles (1996), n° 880 MacMillan-Nihlen (1998), n° 892 Sitnikova (1998) et nº 1136 Savet & Skeldon (2003). Les éléments de ces dossiers étaient différents, mais tous se rejoignaient quant à la question du retard et citaient l'arrêt n° 353 El-Bokany (1985), qui indiquait qu'un retard excessif « non seulement nuit à la bonne administration de la justice, mais peut parfois causer de l'angoisse et des souffrances inutiles à un requérant », et « ... du fait de la lenteur et de la manière désinvolte avec lesquelles [l'] affaire [de la requérante] a été traitée, elle a droit à une indemnisation ». Comme indiqué plus haut, le jury a considéré que le retard était surtout imputable à l'Administration. Cela a été particulièrement le cas pendant la période 2002-2004, au cours de laquelle les requérants se sont vu imposer un black-out sur le résultat de l'audit à des fins de classement. D'ailleurs, la défenderesse a fait l'aveu révélateur ci-après dans la déposition qu'elle a faite le 13 juin 2008 devant le jury:
 - « À l'issue de l'examen d'octobre 2000, en raison d'une omission (c'est nous qui soulignons), aucun des cas des trente-deux fonctionnaires concernés n'a été renvoyé au Comité du Siège chargé d'examiner les recours contre le classement de postes d'agent des services généraux. »

70. Après cette conclusion et recommandation de la CPR, le Secrétaire général a pris la décision ci-après au sujet de la question de l'indemnisation :

Toutefois, le Secrétaire général a décidé de ne pas accepter la recommandation de la CPR tendant à ce qu'il vous soit accordé trois mois de traitement de base net à titre d'indemnisation pour les retards. À cet égard, le Secrétaire général estime que l'offre que vous a faite l'Administration, en décembre 2007, de vous autoriser à soumettre vos dossiers directement au CRC et de déroger à l'obligation de respecter les délais était un moyen équitable et raisonnable de tenir compte des retards qui avaient pu se produire. En outre, le Secrétaire général a pris note de la section 6.15 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9, ainsi libellée : « [s]i le requérant obtient gain de cause, le classement du poste prend effet, à condition qu'il existe un poste, à la date d'entrée en vigueur de la décision initiale, telle qu'elle est définie au paragraphe 4.1. [...] ». La section 4.1 dispose notamment ce qui suit : « [1]a décision relative au classement d'un poste prend effet à compter du premier jour du mois qui suit réception d'une demande de classement remplissant les conditions énoncées au paragraphe 2.2 cidessus [...] ». En conséquence, le Secrétaire général note que, si vos reclassements sont recommandés par le CRC, ils prendront effet à titre rétroactif au premier jour du mois suivant la réception de la demande de classement en octobre 2000, ce qui réparera tout préjudice financier que vous pourriez avoir subi.

- 71. On notera que la décision du Secrétaire général ne conteste pas la conclusion de la CPR selon laquelle la majorité des retards observés pendant toute la période en question étaient imputables au défendeur. À première vue, cette décision n'évoque pas la nécessité d'une indemnisation pour les retards indus et la violation des droits procéduraux.
- 72. Si la décision note à juste titre que toute décision de reclassement, si elle est justifiée, sera applicable à titre rétroactif, les requérants ne soulèvent pas la question d'un préjudice moral. La CPR en a fait état (cf. par. 36 plus haut), mais le Tribunal n'a aucune raison d'accorder une indemnité à ce titre en l'espèce.
- 73. Toutefois, dans sa réponse du 22 septembre 2009, le défendeur conteste vivement que l'Administration doive assumer la responsabilité des retards intervenus après le 9 septembre 2004, date à laquelle une lettre a été adressée aux requérants,

dans laquelle il leur était demandé de soumettre un recours au CRC. De plus, le défendeur souligne que ce sont principalement les requérants qui ont été responsables des retards pendant cette période, en ne présentant pas les informations demandées, en demandant des informations et en rejetant des offres préalables de soumettre leurs recours au CRC, préférant saisir la CPR. Le Tribunal est convaincu, en se fondant sur les faits reconnus par les parties, les explications données par le défendeur et le fait que les requérants n'ont pas expliqué les retards qui sont de leur fait après le 9 septembre 2004, que les parties doivent assumer ensemble la responsabilité des retards intervenus après cette date, comme indiqué dans le rapport de la CPR, et qu'une indemnisation pour cette période n'est pas justifiée.

- 74. Cela dit, le Tribunal est d'avis que le défendeur n'a pas suffisamment expliqué les retards intervenus entre 2000 et 2004. Après que le groupe d'étude mixte Administration/personnel du Département eut, par l'intermédiaire du chef du Service administratif du DAGGC, « préconisé » le reclassement des 28 définitions d'emploi, il n'y a eu aucune réponse avant 2004. Compte tenu de la totalité des éléments dont il dispose, le Tribunal juge que le silence du défendeur sur les retards observés pendant cette période est éloquent. Le rapport de la CPR dont le Tribunal est saisi en tant qu'annexe à la requête, mais sans ses annexes est une preuve indiciaire de ce que la CPR a consigné, mais est dépourvu de tout pouvoir contraignant.
- 75. Compte tenu de ce rapport, de l'absence d'informations pour les années écoulées entre 2000 et 2004 sur les faits acceptés par les parties et du silence du défendeur qui n'a pas expliqué ce retard spécifique, le Tribunal juge justifiée une indemnisation pour le retard excessif mis à répondre à la demande initiale de reclassement, comme l'est une indemnisation pour l'atteinte aux droits procéduraux des requérants.
- 76. En ce qui concerne la réparation symbolique d'une atteinte à un droit, il est bon de rappeler la jurisprudence du Tribunal du contentieux administratif : dans *Abboud* UNDT/2010/001, 20 000 dollars des États-Unis ont été accordés parce que l'Administration n'avait pas examiné comme il aurait convenu une demande

d'ouverture d'une enquête; dans *Kasyanov* UNDT/2010/026, 25 000 dollars des États-Unis ont été accordés pour atteinte à un droit et souffrance morale; dans *Beaudry* UNDT/2010/126, 6 000 dollars des États-Unis ont été accordés parce qu'une objection à un rapport d'évaluation n'avait pas été dûment prise en considération; dans *Koh* UNDT/2010/040, 2 000 dollars des États-Unis ont été accordés pour atteinte au droit de dépôt d'une candidature; dans *Frechon* UNDT/2010/089, trois mois de traitement de base net ont été accordés pour le retard mis à se conformer à des procédures. En particulier, dans sa décision nº 421 (2009), le Tribunal administratif de la Banque mondiale a accordé 30 000 dollars des États-Unis pour un retard indu apporté à la finalisation d'un rapport d'évaluation et 30 000 dollars des États-Unis supplémentaires pour stress émotionnel et angoisse (préjudice moral).

- 77. Le Tribunal estime que tous les requérants doivent être traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'indemnisation au titre des préjudices non économiques et que, partant, il est plus équitable d'accorder un montant modique plutôt qu'une somme calculée sur la base du traitement : voir juge Carstens dans *Requérant* UNDT/2010/148, paragraphe 29.
- 78. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère qu'une indemnité de 20 000 dollars des États-Unis devrait être accordée à chaque requérant pour le retard excessif et l'atteinte aux droits procéduraux découlant du non-renvoi de l'affaire au CRC, pourtant requis. Il est à noter que le plafond de deux années prévu à l'alinéa b) du paragraphe 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif ne s'applique pas car le montant accordé l'est à chaque requérant.
- 79. La CPR accorde une indemnité de trois mois pour violation du droit au respect des formes régulières (le défendeur n'ayant pas examiné les affaires dans les délais impartis), pour déclarer ensuite que cette indemnité est accordée au titre du « préjudice moral ». Le Tribunal constate que les requérants n'ont pas présenté d'observations sur le préjudice moral et, compte tenu des circonstances, il ne considère pas qu'une indemnité pour préjudice moral soit appropriée.

- 80. Quant au point de savoir si les requérants devraient être indemnisés pour la période allant de la date de la décision du Secrétaire général en novembre 2008 au 9 février 2009, à savoir la date de l'introduction d'un recours devant le Tribunal administratif des Nations Unies, le Tribunal note que le conseil pour les requérants a demandé des informations sur la composition du CRC en novembre 2008 et en janvier 2009, sans recevoir de réponse. Dans leur recours devant le Tribunal administratif du 9 février 2009, les requérants ont notamment demandé à ce Tribunal d'enjoindre au défendeur de fournir les éclaircissements nécessaires au sujet du fonctionnement du CRC avant de soumettre à celui-ci leurs demandes de reclassement.
- 81. La bonne pratique administrative et, en particulier, les circonstances de la cause des requérants, laquelle traînait en longueur depuis des années, auraient voulu que le défendeur réponde aux requérants. D'un autre côté, rien n'empêchait le conseil pour les requérants qui avait une longue expérience de ce type de différend de soumettre ses affaires au CRC, puis de poser ses questions sur la composition de ce dernier.
- 82. Le Tribunal note également que le conseil pour les requérants semble avoir pris une seconde fois la décision informelle de *ne pas* soumettre les affaires au CRC : outre la décision à l'examen, la même possibilité a été accordée par l'Administration aux requérants en 2007-2008. Pour ces motifs, le Tribunal est d'avis qu'une indemnisation pour la période allant de novembre 2008 à la date du recours n'est pas justifiée.
- 83. Enfin, s'agissant de la demande d'indemnisation de l'avocat pour les « frais » encourus par lui, étant donné que le conseil pour le requérant partage la responsabilité des retards survenus après 2004 et qu'il n'y a pas eu abus de la procédure devant le Tribunal, comme l'exige le paragraphe 6 de l'article 10 de son Statut, le Tribunal ne juge pas cette indemnisation justifiée.

Conclusion

- 84. Pour les motifs susvisés, le Tribunal juge que la décision de renvoyer l'affaire au CRC était raisonnable et équitable et accorde à chacun des requérants une indemnité de 20 000 dollars des États-Unis pour retards excessifs et non-respect de la procédure.
- 85. Toutes autres conclusions sont rejetées dans leur intégralité.

Ordonnances

- 86. Il est ordonné ce qui suit :
 - a. En vertu de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 10, l'affaire sera renvoyée au CRC pour des décisions de classement, à condition que chaque requérant présente son affaire pour examen dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le présent jugement deviendra exécutoire;
 - b. Pour toutes les affaires soumises au CRC dans les soixante jours qui suivront la date du présent jugement, le CRC prendra des décisions dans les 180 jours qui suivront la date à laquelle le présent jugement deviendra exécutoire;
 - c. Le défendeur versera 20 000 dollars des États-Unis à chacun des requérants dans les soixante jours qui suivront la date à laquelle le présent jugement deviendra exécutoire, faute de quoi un intérêt s'appliquera jusqu'à la date du paiement au taux de base américain en vigueur à la date d'expiration de cette période. Si le montant n'est pas payé dans les 60 jours, le taux de base américain sera majoré de 5 % jusqu'à la date du paiement.

 $Cas \ n^o \ UNDT/NY/2010/035/UNAT/1681$ $Jugement \ n^o \ UNDT/2010/195$

(Signé) Juge Marilyn J. Kaman

Ainsi jugé le 29 octobre 2010

Enregistré au greffe le 29 octobre 2010

(Sign'e)

Morten Albert Michelsen, Administrateur chargé du greffe de New York du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies